

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le ministre peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 et j'avise les intéressés par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

55. Il est interdit à quiconque pratique la pêche commerciale de prendre et de garder une perchaude de moins de 19 cm de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent ou du lac Saint-Pierre situées entre le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy et la pointe est de l'île d'Orléans.

3. La colonne V du paragraphe 1(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre

4. La colonne V du paragraphe 1(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

5. La colonne V du paragraphe 1(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (3)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

6. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre

7. Les colonnes I et V de l'article 2 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
2.	Champlain, Lac Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)	a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

8. La colonne V de l'article 3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3.	a) Du 16 juin au 14 mai

9. Les colonnes IV et V de l'article 4 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	a) s/o b) s/o c) 1052 esturgeons jaunes	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h

10. (1) La colonne I de l'article 5 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
5.	Madeleine, Îles de la Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

(2) La colonne V de l'alinéa 5*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
5.	<i>b</i>) Du 16 août au 14 mai

(3) La colonne III de l'alinéa 5*c*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce
5.	<i>c</i>) Fondule barré

(4) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5*d*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
5.	<i>d</i>) 25 000 kg	<i>d</i>) Du 1 ^{er} février au 30 septembre

11. (1) La colonne I du paragraphe 7(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)*a*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	<i>a</i>) i. Anguille d'Amérique	<i>a</i>) i. s/o	<i>a</i>) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A Laquaïche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaïche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(1)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7.	i. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (1) b)	ii. 111 esturgeons jaunes

12. (1) La colonne I du paragraphe 7(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture	
7. (2)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A	Barbotte brune	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv.	Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A	Crapet de roche et Crapet-soleil	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A	Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(2)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7.	i. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (2) b)	ii. 45 esturgeons jaunes

13. (1) La colonne I du paragraphe 7(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture		
7. (3)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	ii.	A	Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	iv.	Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	v.	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi.	A	Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(3)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7.	i. Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (3) b)	ii. 32 esturgeons jaunes

14. (1) La colonne I du paragraphe 7(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture	
7. (4)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o	
	ii. A	Barbotte brune	s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv.	Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A	Crapet de roche et Crapet-soleil	s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vi. A	Laquaiche argentée	s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	vii.	Marigane noire	vii. s/o	vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	b) i. Du 15 juin au 31 mars

15. L'article 7 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville	a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. A Barbotte brune B Barbotte des rapides et barbotte jaune iii. Barbue de rivière iv. Carpe v. A Crapet de roche et crapet-soleil B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin vi. A Laquaiche argentée B Laquaiche aux yeux d'or (vii) Marigane noire	a) i). s/o ii. A s/o B s/o iii. s/o iv. s/o v. A s/o B s/o vi. A s/o B s/o vii. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 ^{er} avril au 31 mars vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
		b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1405 brasses pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	b) i. Carpe ii. Esturgeon jaune	b) i. s/o ii. 0	b) i. Du 15 juin au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

16. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.1	245 esturgeons jaunes

17. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.2	200 esturgeons jaunes

18. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.3	165 esturgeons jaunes

19. Les colonnes I, IV et V du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute	280 esturgeons jaunes	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

20. La colonne V du paragraphe 8(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8. (1)	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

21. Les colonnes I et V du paragraphe 8(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
8.	(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} mai au 30 septembre b) Du 1^{er} mai au 30 septembre c) Du 1^{er} mai au 30 septembre d) Du 1^{er} mai au 30 septembre e) Du 1^{er} mai au 30 septembre f) Du 1^{er} mai au 30 septembre g) Du 1^{er} avril au 31 mars h) Du 1^{er} avril au 31 mars i) Du 1^{er} avril au 31 mars

22. La colonne V de l'article 9 de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9.	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 16 mai au 31 octobre b) Du 16 mai au 31 octobre c) Du 1^{er} avril au 31 mars d) Du 16 mai au 31 octobre e) Du 16 mai au 31 octobre

23. La colonne I du paragraphe 10(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
10.	(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

24. Les colonnes I et V du paragraphe 10(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
10.	(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe	<ul style="list-style-type: none"> a) i. Du 1^{er} novembre au 14 mai ii. Du 1^{er} novembre au 14 mai b) i. Du 1^{er} octobre au 14 avril ii. Du 1^{er} octobre au 14 avril iii. Du 1^{er} octobre au 14 avril iv. Du 1^{er} avril au 31 mars v. Du 1^{er} avril au 31 mars vi. Du 1^{er} avril au 31 mars vii. Du 1^{er} avril au 31 mars viii. Du 1^{er} avril au 31 mars ix. Du 1^{er} avril au 31 mars x. Du 1^{er} avril au 31 mars xi. Du 1^{er} avril au 31 mars xii. Du 1^{er} avril au 31 mars

25. La colonne V du paragraphe 10(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
10. (3)	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 16 juin au 31 mars b) Du 16 juin au 31 mars c) Du 16 juin au 31 mars d) Du 16 juin au 31 mars e) Du 16 juin au 31 mars f) Du 16 juin au 31 mars g) Du 16 juin au 31 mars h) Du 16 juin au 31 mars i) Du 16 juin au 31 mars j) Du 16 juin au 31 mars k) Du 16 juin au 31 mars l) Du 16 juin au 31 mars

26. Les colonnes I et V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
12. (1)	en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le pourtour de l'île Saint-Ours, le pourtour de l'île Bouchard en aval du phare le plus à l'est, le pourtour de l'île de Lavaltrie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur	<ul style="list-style-type: none"> a) i. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars ix. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars x. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars xi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars xii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars b) Du 1^{er} avril au 31 mars

27. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	<ul style="list-style-type: none"> a) s/o b) s/o c) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1) 	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h b) Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h c) Du 1^{er} novembre au 14 juin à 12h

28. Les colonnes I et V du paragraphe 12(3) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
12.	(3) en front entre la limite ouest de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et la limite est de Lanoraie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur	a) Du 14 juin au 30 avril b) Du 16 juillet au 13 juin

29. (1) La colonne V des alinéas 12(4)b) et c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	<p>b) i. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>ii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>iii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>iv. Du 1^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>v. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>vi. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>vii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>viii. Du 1^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>ix. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xiii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xiv. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xv. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xvi. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xvii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xviii. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>xix. Du 1^{er} décembre au 9 avril.</p> <p>xx. Du 1^{er} décembre au 9 avril</p> <p>c) i. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>ii. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>iii. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>iv. Du 1^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>v. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>vi. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>vii. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>viii. Du 1^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>ix. Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h</p> <p>x. abrogé</p> <p>xi. abrogé</p> <p>xii. abrogé</p>

Article	Colonne V Période de fermeture
	xiii. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xiv. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xv. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xvi. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xvii. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xviii. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xix. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xx. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h
	xxi. Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h

(2) La colonne V de l'alinéa 12(4)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(3) Les colonnes III et V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	g) Ménéés	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

30. (1) La colonne IV du sous-alinéa 12(4.1)a)(iv) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
12. (4.1)	iv. 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)

(2) La colonne V des alinéas 12(4.1)b) et c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4.1)	b) Du 14 juin au 30 avril
	c) Du 16 juillet au 13 juin

31. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(4.2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (4.2)	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	d) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)	d) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	e) 2 854 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1)	e) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

32. L'article 12 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4.2), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour, au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent	Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 15 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 16 février au 30 novembre
	(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent	Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 16 février au 25 décembre

33. Le paragraphe 12(5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord	<p>a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>d) Abrogé</p> <p>e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p>	<p>a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>e) i. Esturgeon jaune ii. Esturgeon noir</p>	<p>a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>e) i. 32 esturgeons jaunes ii. 428 esturgeons noirs</p>	<p>a) i. Du 1^{er} décembre au 31 mars ii. Du 1^{er} décembre au 31 mars iii. Du 1^{er} avril au 31 mars iv. Du 1^{er} décembre au 31 mars v. Du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>b) i. Du 1^{er} avril au 31 mars ii. Du 1^{er} avril au 31 mars iii. Du 1^{er} avril au 31 mars iv. Du 1^{er} avril au 31 mars v. Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>c) i. Du 1^{er} avril au 31 mars i.1 Du 1^{er} avril au 31 mars ii. Du 1^{er} avril au 31 mars iii. Du 1^{er} avril au 31 mars iv. Du 1^{er} avril au 31 mars v. Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>e) i. Du 1 juillet au 13 août et du 1^{er} octobre au 30 avril ii. Du 1 juillet au 13 août et du 1^{er} octobre au 30 avril</p>

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des- Aulnaies sur la rive sud	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 15 ^e décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	b) i. Du 15 décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o v. s/o	c) i. le 31 décembre de 23h à 24h i.1 le 31 décembre de 23h à 24h ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars iii. le 31 décembre de 23h à 24h iv. le 31 décembre de 23h à 24h v. le 31 décembre de 23h à 24h

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	e) i. Esturgeon jaune	e) i. 23 934 estur- geons jaunes pour les eaux visées par les paragraphe 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)	e) i. Du 1 juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			ii. Esturgeon noir	ii. 2 854 estur- geons noirs pour les eaux visées par les paragraphe (4.2) et (5.1)	ii. Du 1 juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

34. (1) La colonne I du paragraphe 12(6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

(2) La colonne V de l'alinéa 12(6)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	a) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet

(3) La colonne V de l'alinéa 12(6)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	c) i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet

(4) La colonne V de l'alinéa 12(6)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(5) La colonne V de l'alinéa 12(6)f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	g) 1 465 esturgeons noirs	g) Du 16 août au 14 mai

35. La colonne I du paragraphe 12(6.1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

36. (1) La colonne I du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

(2) La colonne V de l'alinéa 12(7)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (7)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(7)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.(7)	b) 20 esturgeons noirs	b) Du 16 août au 14 mai

37. La colonne I du paragraphe 12(8) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

38. (1) La colonne I du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est modifiée en remplaçant le premier alinéa de ce paragraphe par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

(2) La colonne V du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (9)	<i>a)</i> i. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ii. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet iii. Du 1 ^{er} novembre au 31 août iv. Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet <i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 31 août

39. La colonne V du paragraphe 12(10) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (10)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

40. La colonne V de paragraphe 12(11) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (11)	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

41. La colonne V de l'alinéa 12(12)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (12)	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. La colonne V de l'alinéa 12(13)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (13)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

43. La colonne V de l'alinéa 12(14)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (14)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. La colonne V du paragraphe 12(15) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (15)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

45. La colonne V de l'alinéa 12(16)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (16)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46. La colonne V de l'alinéa 12(17)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (17)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

47. La colonne V de l'alinéa 12(18)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (18)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48. La colonne V du paragraphe 12(19) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (19)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

49. La colonne V du paragraphe 13(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

50. (1) La colonne V du paragraphe 13(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (2)	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

51. Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (3)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

52. L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
(3.2)	la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
(3.3)	la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
(3.4)	la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

53. (1) La colonne I du paragraphe 14(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
14.	(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

(2) Les colonnes IV et V de l'alinéa 14(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
14. (1)	a) i. s/o ii. s/o iii. 5 447 esturgeons jaunes	a) i. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ii. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h iii. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h

(3) La colonne V de l'alinéa 14(1)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (1)	b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ix. Du 1 ^{er} avril au 31 mars x. Du 1 ^{er} avril au 31 mars xi. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

54. (1) La colonne V de l'alinéa 14(2)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	<p>a) i. Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>ii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>iii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>iv. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>v. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>vi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>vii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>viii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>ix. Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>x. Du 1^{er} avril au 31 mars</p> <p>xi. Du 1^{er} avril au 31 mars</p>

(2) La colonne V de l'alinéa 14(2)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	<p>c) i. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>ii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>iii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>iv. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>v. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>vi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>vii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>viii. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>ix. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>x. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>xi. Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 31 mars</p>

55. La colonne V du paragraphe 14(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (3)	Du 16 juin au 14 mai

56. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	Saint-Pierre, Lac (1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	a) i. s/o ii. s/o iii. 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1) iv. 0 esturgeons noirs	a) i. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ii. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h iii. Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h iv. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	b) Ménéés	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) La colonne V des alinéas 15(1)d) à f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars e) Du 14 juin au 30 avril f) Du 16 juillet au 13 juin

57. Les colonne I et V des paragraphes 15(2) à (4) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
15.	(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h b) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h c) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h d) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h e) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h f) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h g) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h h) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h i) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h j) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h k) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h l) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h m) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h n) Du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h
	(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h b) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h c) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h d) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h e) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h f) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h g) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h h) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h i) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h j) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h k) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h l) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h m) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h n) Du 15 juin au 31 août et du 1^{er} décembre au 10 avril à 6h
	(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

58. La colonne I des paragraphes 15(5) et (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
15.	(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

59. Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a), de ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.(6)	<i>b)</i> Barbue de rivière	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

60. Les colonnes IV et V de l'alinéa 16(4)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (4)	<i>b)</i> 500	<i>b)</i> Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

61. La colonne IV de l'alinéa 16(8)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne IV Contingent
16. (8)	<i>b)</i> 500

62. La colonne IV de l'alinéa 16(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne IV Contingent
16. (9)	<i>b)</i> 500

63. Les colonnes III et IV de l'article 1 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

64. Les colonnes III et IV de l'article 2 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

65. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
4.(17)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(18)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(19)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(20)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(21)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(22)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(23)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(24)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(25)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(26)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(27)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(28)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(29)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(30)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.(31)	0 saumon	Du 1 ^{er} avril au 31 mars